

# **L'échelle de Jacob**

## **La quête et l'affirmation échelonnée du bonheur par le droit**

*Philippe KARPE, Dr-Hdr en droit,  
Directeur de recherches, CIRAD – UMR SENS*

[Philippe.karpe@cirad.fr](mailto:Philippe.karpe@cirad.fr)

*Etienne DELAY, Dr en géographie,  
Chercheur, CIRAD – UMR SENS*

[Etienne.delay@cirad.fr](mailto:Etienne.delay@cirad.fr)

### **Résumé**

Poursuivant la simple justice sociale et environnementale, le droit conventionnel a, malgré de multiples arrangements, finalement échoué dans la réalisation de sa finalité. Tout n'est cependant pas encore perdu. Il existerait le « droit rond » qui lui aussi tendrait à la justice sociale et environnementale, mais dépasserait cet objectif pour rechercher, au-delà, le bonheur. Celui-là ne serait toutefois qu'un échelon vers un autre bien, plus prometteur. L'analyse de la littérature fait naître progressivement une autre vision du droit, qui est supérieure ou plus approfondie, plus puissante dans la quête du bonheur. Ainsi, en fait, on devrait considérer le droit rond comme une étape suivie d'une autre étape qui reste encore à identifier vers un droit réellement au service du bonheur : « le droit béat », mis en œuvre par un autre modèle de juriste : « le moine jardinier ».

### **Summary**

Pursuing simple social and environmental justice, conventional law has ultimately failed to achieve its purpose. However, none is yet lost. There would be a 'round law' which also aims at social and environmental justice, but goes beyond this objective to seek happiness. However, this would only be a step towards another and more promising good. The analysis of the literature gradually gives rise to another vision of law, one that is superior or more profound, more powerful in the quest for happiness. In fact, we should consider 'round law' as a stage followed by another stage that has yet to be identified, towards a law that is truly at the service of happiness: 'blissful law', implemented by another model of jurist: 'the monk gardener'.

### **Mots clés**

Droit, Justice, Bonheur, Droit rond

### **Keywords**

Law, Justice, Happiness, 'round law'

# 1. Introduction

L'Etat a besoin d'instruments au service de sa politique de développement durable. Ceux-là doivent (i) lui permettre de réaliser réellement et pleinement sa politique, mais aussi (ii) garantir une application effective de sa politique sur l'ensemble des personnes, objets et espaces concernés. À ces fins, l'Etat ne peut pas utiliser n'importe quel type d'instrument. À cet égard, le recours au Droit demeure tout à fait légitime, du fait de certains de ses caractères fondamentaux, des principes qui le régissent et des institutions qui le mettent en œuvre. En effet, le Droit "se place dans la catégorie des sciences "normatives", c'est-à-dire des sciences qui se composent d'un ensemble de règles de conduite humaine, lesquelles indiquent ce qui devrait être, même s'il arrive en fait que ce qui devrait être ne se produise pas : c'est dans cette catégorie que se placent, avec le droit, des sciences comme la morale, la logique, la grammaire, dont l'objet est de fixer par des "normes" ce que l'homme devrait faire, même si parfois il ne le fait pas"<sup>1</sup>. Il a ainsi "pour but de chercher à organiser une société harmonieuse, et à résoudre les conflits entre les hommes"<sup>2</sup>. En cela, il est moins une science qu'un art, un art indispensable et inhérent à toute existence d'une société ("*Ubi societas, ibi jus*": Là où est la société, là est le droit).

En s'inspirant des dynamiques du droit de l'environnement - dans ses différents aspects, en particulier : le droit forestier, et le droit des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles - observable depuis quelques années, il semble se dessiner un *pattern*. A l'échelle française d'abord, il existe un régime juridique spécial depuis plusieurs décennies, mais longtemps resté tacite. Il pouvait être déduit du commentaire des articles R. 170-56, R.170- 58 et D.34 du Code du Domaine de l'Etat (Tiouka et al., 1998). Il était en effet possible de considérer qu'un statut personnel était reconnu aux Amérindiens de Guyane française, ces articles distinguant, d'une part, la tribu (ou communauté) de l'association et de la société et, d'autre part, lui attribuant des droits en propre, de surcroît à caractère collectif (Tiouka et al., 1998). Ce régime juridique spécial est devenu exprès depuis près d'une décennie (Karpe et al., 2015). Le statut des parcs nationaux (loi n° **2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux**) fixait les premiers jalons en droit français d'un statut juridique spécifique de l'accès aux ressources génétiques et des conditions financières de leur exploitation (article L.331-15-6 du code de l'environnement) en renvoyant à la charte du parc le soin de fixer les modalités d'utilisation des ressources. La loi n° **2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** réaffirme et développe la protection juridique du patrimoine des peuples autochtones. Celle-ci concerne, d'une part, « [l'] accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation<sup>3</sup> [et, d'autre part, l'] utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques<sup>4</sup> » (articles L. 412-3 et L. 412-5 du Code de l'environnement). À l'instar de l'accès aux

---

<sup>1</sup> Roubier P., 1951. *Théorie générale du droit. Histoire des doctrines juridiques et philosophie des valeurs sociales*. Paris, Librairie du Recueil Sirey. 2ème édition. p. 61-62.

<sup>2</sup> *ibid.* p. 198.

<sup>3</sup> L'utilisation de ressources génétiques comprend « les activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de micro-organismes ou autre matériel biologique contenant des unités de l'hérédité, notamment par l'application de la biotechnologie, ainsi que la valorisation de ces ressources génétiques, les applications et la commercialisation qui en découlent » (article L. 412-4 1° du Code de l'environnement).

<sup>4</sup> L'utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques comprend « leur étude et leur valorisation » (article L. 412-4 2° du Code de l'environnement). Les connaissances traditionnelles associées à une ressource génétique s'entendent comme étant « les connaissances, les innovations et les pratiques relatives aux propriétés génétiques ou biochimiques de cette ressource, à son usage ou à ses caractéristiques, qui sont détenues de

ressources génétiques, l'accès et l'utilisation des connaissances traditionnelles des peuples autochtones donne lieu à un partage « juste et équitable » des avantages qui en découlent (articles L. 412-4 3° et L. 412-9.-II. 1ère phrase du Code de l'environnement). Dans la même dynamique, le droit européen, par son Règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, renforce, de fait, la protection des droits intellectuels des autochtones en réduisant les opportunités qu'ont les utilisateurs d'échapper à leurs obligations. Il ajoute, en effet, de nouveaux outils pour vérifier le respect des obligations nationales pertinentes et il oblige chacun à prendre en considération les droits intellectuels des autochtones et à les protéger concrètement, même si le droit national ne l'exige pas. Ces exemples pris dans le droit de l'environnement français, mais aussi dans le droit européen, préfigurent un changement de fond dans la dynamique du Droit conventionnel.

Le questionnement n'est pas ici celui d'un métissage du droit occidental avec un droit indigène, coutumier ou traditionnel (Leroy, 2002), mais de la confrontation du droit conventionnel – c'est-à-dire le droit étatique et interétatique tel qu'il est communément connu, formulé et appliqué – à lui-même, à sa nécessaire évolution, révolution. En considérant la nécessité d'une évolution du droit, il s'agit de s'éloigner de la transcendance de la morale, imposer aux parties-prenantes pour faire se rapprocher le Droit de l'immanence de l'éthique. Il s'agit de mettre en lumière et d'accompagner le passage d'un Droit incompréhensible observé comme un devoir à un Droit fluide, agile qui s'adapte au connaissance du contexte et de ses acteurs/actants (Deleuze, 1981).

Les développements dans le présent article porteront tout d'abord sur le positionnement sur l'apport du droit conventionnel puis sur la mutation en cours de ce droit.

## **2. La vision « positive » du droit conventionnel**

L'échec du droit conventionnel à résoudre les problèmes environnementaux dans beaucoup de pays peut expliquer en partie que les politiques publiques ne se mesurent plus à l'aune des caractères fondamentaux du Droit. Elles ont de plus en plus recours à des outils non juridiques relevant de l'économie, de la gestion ou du management. Dans divers pays et territoires vulnérables comme Madagascar, la République Démocratique du Congo (RDC) ou le Cameroun, cette crise du Droit tient en particulier (i) à son inadéquation dans sa forme actuelle et (ii) à son contexte d'accès et d'application. Dans ces trois pays le Droit, de forme civiliste, très inspiré du modèle français (sources, origines, caractères, langage, modes de coordination des normes, de leur introduction dans l'ordre juridique et de leur publicité auprès du citoyen), ne peut être dans son propre cadre connu, appliqué et respecté par ses destinataires. Dans ce contexte, ce ne serait moins sa légitimité en soi qui serait mise en cause que la validité des outils classiques pour l'asseoir (Mockle, 2007). Ainsi la légitimité du droit à améliorer le sort des populations ne serait que formelle et difficilement perceptible par les populations. Le Droit ne serait qu'un passage obligé ce qui le place dans une situation contestable amenant la société à se déjuridiciser inévitablement.

---

manière ancienne et continue par une ou plusieurs [population autochtone], ainsi que les évolutions de ces connaissances et pratiques lorsqu'elles sont le fait de ces communautés d'habitants (article L. 412-4 5° du Code de l'environnement).

Cette situation de défiance du Droit et de déjuridicisation, la remise en cause de la validité de l’outil législatif aboutit en effet à créer des conditions d'autorégulation. Cette autorégulation peut se traduire par des pressions anarchiques sur les ressources naturelles et possiblement leur surexploitation. Ceci se vérifie par exemple à Madagascar, où, dorénavant, l'approvisionnement en bois énergie domestique est principalement assuré par des flux de charbon provenant de sites ne bénéficiant pas de plans d’aménagement forestier et sur lesquels aucun prélèvement de redevances forestières n’est fait, ce qui n'améliore pas la situation financière de l'administration forestière, ses moyens d'action et donc la mise en œuvre du droit (cercle vicieux) (Karpe *et al.*, 2010).

Il faut ainsi rétablir la reconnaissance par le Droit des formes de collectif et de finalité collective répondant au contexte du pays, d’un pouvoir de direction, d'orientation et de réalisation au service de ceux-ci. A cette fin, le Droit demeure encore pleinement utile, y compris dans le contexte de pays et de territoires vulnérables. Mais, dans ce cadre, il importe de corriger l'appréhension de la place du Droit dans la régulation. Il devient alors nécessaire de renouveler la démarche juridique à suivre pour encourager les comportements collectifs, les orienter vers un objectif commun et assurer la réalisation de l'objectif politique fixé.

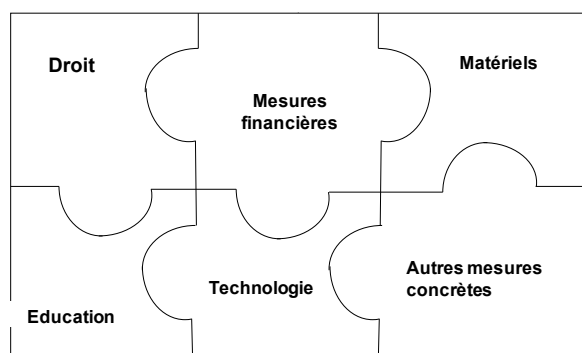
### ***1.1. Observer le droit conventionnel en mutation***

Le Droit paraît ne plus être l'unique instrument d'action de l'Etat. Il est nécessairement accompagné de mesures concrètes (techniques, financières, éducatives, matérielles ou autres) (Karpe *et al.* 2012). Tous ces éléments sont solidaires et interagissent entre eux. Ils sont de plus en plus interdépendants, très souples et très imbriqués les uns avec les autres. L'ensemble constitue le réseau de régulation de l'Etat, qui peut être schématisé sous la forme d'un puzzle (cf. figure 1) compte tenu de la nature des liens unissant ses différents éléments.

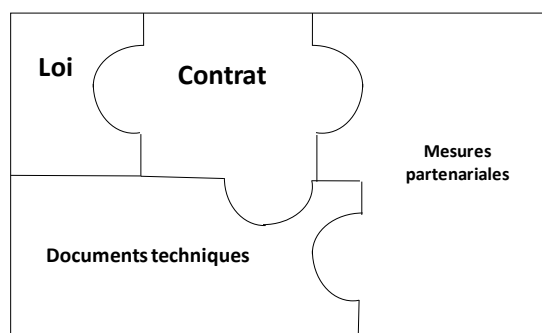
La nature et le poids de ces différents éléments sont déterminés par le contexte dans lequel ils s'insèrent. Il ne faudrait surtout pas les subordonner a priori à la Constitution des Etats sans quoi, ceux-ci suivraient exclusivement la hiérarchie des normes selon un ordre préétabli : une loi puis un décret et l'ensemble des autres actes réglementaires.

La place du Droit dans ce réseau n'est pas contestable. Par contre, son importance peut varier suivant le problème concret à traiter. Par exemple, pour l'écotourisme à Madagascar, compte tenu des situations concrètes constatées sur le terrain (conflits latents et durs, manque de professionnalisation des opérateurs, viabilité économique peu assurée, etc.), le Droit devait avoir une place très réduite par rapport aux dispositions du contrat spécifique conclu entre chaque opérateur et l'administration forestière (cf. figure 2) (Karpe, 2005).

***Figure 1: Réseau de régulation de l'Etat***



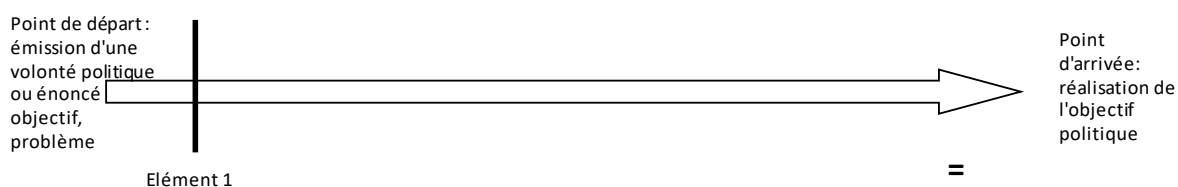
***Figure 2: Réseau de régulation de l'Etat dans le cadre de l'écotourisme***



## 1.2. Les éléments de la démarche juridique

Selon un essai d'identification et d'ébauche des grandes étapes qui amènent un Etat d'un objectif politique à son opérationnalisation, communément, l'Etat définit un objectif politique, le développement durable, puis adopte une loi ou une mesure réglementaire pour garantir la réalisation de cet objectif (cf. figure 3).

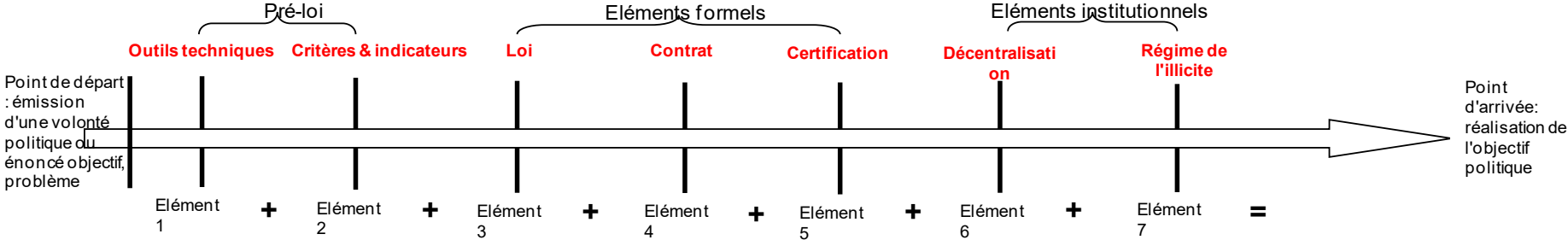
**Figure 3:** Structuration de la démarche juridique conventionnelle (synthèse)



Cependant, cette démarche très classique ne garantit pas ou très peu la réalisation des objectifs politiques, et cela est d'autant plus vrai dans le contexte de pays ou de territoires vulnérables. Un processus adapté au contexte est sans cesse en cours de construction. Cette démarche inclut plusieurs outils y compris des instruments économiques, de gestion et de management. Tous ces outils sont progressivement juridicisés : justification, structuration, typologie entre autres. Tous ne le sont pas encore.

La structuration de cette démarche renouvelée est la suivante : une fois la volonté politique émise, les objectifs fixés ou le problème énoncé, trois phases ou sous-ensembles se succèdent pour aboutir à la réalisation de l'objectif politique ou la résolution du problème posé. Il y a tout d'abord une phase qualifiée de Pré-loi constituée d'éléments techniques associés à des critères et des indicateurs. Viennent ensuite s'ajouter des éléments formels composés d'une loi *stricto sensu*, d'un contrat et d'une certification. Enfin, il est nécessaire d'adopter des éléments institutionnels : réaménagement de la sanction et la reconnaissance et le renforcement des pouvoirs et des compétences aux autorités locales (cf. figure 4). La fiscalité intègre ce processus dans différents outils, spécialement le contrat et la sanction.

Figure 4: Ebauche de structuration de la démarche/processus juridique (synthèse)



### ***1.3. Exemples d'éléments inclus dans la démarche/processus juridique restructuré***

L'analyse porte sur deux des instruments utilisables à ce jour : les critères / indicateurs et les accords de partenariats volontaires dans le cadre de la mise en œuvre du FLEGT<sup>5</sup>.

#### *1.3.1. La Phase de Pré-loi : les critères indicateurs*

Les critères et indicateurs<sup>6</sup> peuvent faciliter la mise en œuvre du contrat (Randrianarison, 2011) mais aussi constituer en soi une pré-loi.

La réalisation des objectifs politiques peut très souvent induire l'adoption de régimes juridiques nouveaux ou la modification des régimes existants. Par exemple, pour la poursuite du développement durable, peuvent être concernées les règles du droit foncier, du droit forestier, du droit des affaires, du droit des collectivités territoriales, du droit pénal ou du droit fiscal. Il n'est pas toujours aisé de préparer, rédiger et faire adopter dans un délai utile les textes de droit nécessaires.

Le besoin (même formel) de réguler un secteur donné, d'imposer et de généraliser des solutions techniques expérimentées et réussies demeure nécessaire. Il est toujours possible de recourir à des textes de nature inférieure à la loi (décret ou directive par exemple), et donc plus rapide ou plus facile à rédiger et à adopter. Cette solution a par exemple été proposée et construite dans le cadre de la réforme du statut du bois-énergie à Madagascar. Cette proposition était la suivante :

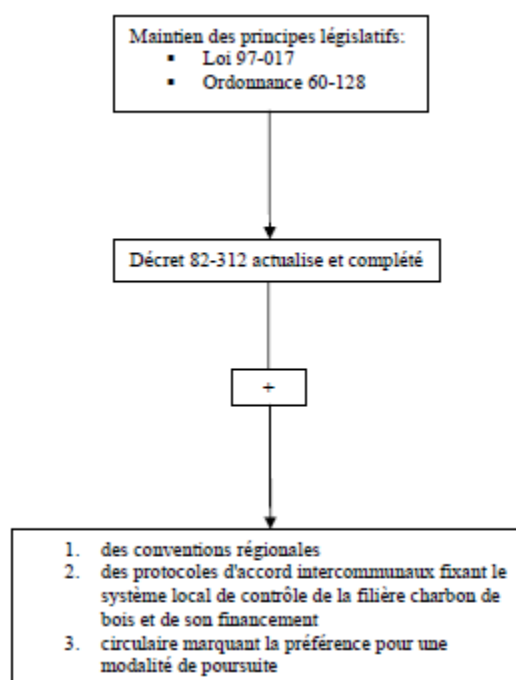
- actualiser et compléter le Décret n° 82-312 réglementant la fabrication du charbon de bois,
- lui ajouter une circulaire marquant notamment la préférence pour la conciliation comme modalité de poursuite,
- lui adjoindre des conventions régionales et des protocoles d'accord intercommunaux fixant le système local de contrôle de la filière charbon de bois et de son financement (cf. figure 5).

---

<sup>5</sup> L'acronyme FLEGT vient de l'anglais (Forest law enforcement, governance and trade) et signifie Application des Réglementations Forestières (Les Notes d'Information FLEGT. Application des Réglementations Forestières, Gouvernance et Echanges Commerciaux. Qu'est-ce que FLEGT? Note d'Information Numéro 01. Série 2007. Commission Européenne. Union Européenne).

<sup>6</sup> "Les critères sont les éléments de référence qui permettent de porter une appréciation ou un jugement sur une situation. Les indicateurs par contre sont les grandeurs qu'on va mesurer pour évaluer une situation donnée, au regard de chaque critère retenu, ou d'une question particulière" (Randrianarison M., *La protection de la biodiversité à Madagascar. Les paiements pour services environnementaux (PSE)*. L'Harmattan, Paris. p. 241).

*Figure 5: Ordonnancement juridique projeté pour le bois-énergie à Madagascar*



(Karpe et al., 2010)

Néanmoins, le problème demeure entier. Certes, comme on l'a déjà souligné, l'adoption d'un décret accélère le processus. Toutefois, il connaît la même contrainte du décalage avec le politique et la société. Une contrainte supplémentaire s'ajoute en outre, celle de respecter les lois dans leur ensemble, ce qui peut complexifier grandement les nécessités de conformité et de compatibilité avec le reste du corpus juridique.

La manière de surmonter cette difficulté n'est pas encore totalement connue. Dans l'attente de l'adoption des éléments formels de régulation, il serait possible d'employer des outils techniques (agronomie, carbonisation, maîtrise de l'énergie, socio-organisation, gestion financière et des stocks, etc.) et de les associer à des critères et indicateurs pour suivre, orienter, encadrer et contrôler des activités. Cet ensemble constituerait une sorte de pré-loi. Cette solution a été construite et proposée en République Démocratique du Congo (RDC) et la démarche a permis d'avancer concrètement dans la sécurisation des plantations destinées au bois-énergie dans le cadre du Projet Makala<sup>7</sup>. Ensemble, les objectifs politiques, techniques,

---

<sup>7</sup> Le Projet Makala (2009 – 2013) avait pour enjeu de répondre à l'augmentation continue des besoins et aux risques de gestion non durable des ressources forestières en améliorant la durabilité de l'approvisionnement en ressource bois énergie en RDC, et au-delà, en Afrique tropicale humide. Son objectif principal était de sécuriser la ressource en bois pour l'approvisionnement en énergie de deux villes de RDC et une ville de la République du Congo, par une amélioration de la gestion des forêts (naturelles et plantées) et de l'efficacité de la transformation énergétique, en vue d'augmenter durablement le niveau de vie des populations locales.

Les objectifs spécifiques de ce projet étaient les suivants:

- apporter une vision prospective et contribuer à une meilleure compréhension et faisabilité des nouveaux mécanismes de financement, dans un cadre institutionnel stabilisé et clarifié
- gérer durablement et améliorer la valeur de la ressource bois énergie (forêts naturelles et plantées)
- améliorer la transformation du bois en charbon et augmenter le rendement énergétique
- impliquer et organiser les communautés rurales pour une meilleure appropriation (savoirs, bénéfices).



critères et indicateurs identifiés dans la feuille de route et mis ensemble ont permis de préfigurer le contenu de la loi construite par la suite, et qui permet actuellement de réguler les plantations à vocation énergétique du pays (cf. tableau 1). Ils orientent et initient, ce que la loi vient ensuite fixer ou synthétiser. Cette proposition est applicable pour certains cas mais reste aussi encore à vérifier pour d'autres contextes et besoins.

*Tableau 1: Feuille de route juridique pour la sécurisation des plantations destinées au bois-énergie en RDC (résumé)*

Temps	Nature de la mesure		Commentaires	Précisions indispensables
n+...	Textes de droit	Texte propre complet	<p>Diverses considérations déterminent le choix entre un texte complet particulier ou des amendements à des textes existants. Les principales sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le délai d'adoption d'amendements est plus court que celui d'un texte général</li> <li>• néanmoins amender un texte existant général à peine adopté risque également d'être long</li> <li>• il s'agit d'éviter et de gérer au mieux l'opposition des gens</li> <li>• il peut être difficile de s'insérer dans un texte existant général</li> <li>• y a-t'il une spécificité des plantations ?</li> <li>• le contexte de l'accès au droit</li> </ul>	
n+2	Textes de droit	Amendements à des textes existants	Proposer des modification/ajouts aux textes en vigueur et des textes à venir mais ceci ne résout pas le problème de sécurisation immédiate	<p>Rédaction en quelques mots</p> <p>Vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si textes adoptés</li> <li>• si obstacles à leur adoption et lesquels</li> </ul>
n+1	Recours au droit mou	Lignes directrices/feuilles de route + Formation des acteurs publics et privés, nationaux et locaux	Il s'agit d'énoncer des lignes directrices sur les plantations bois énergie, lignes directrices insistant bien sur les principes fondamentaux nécessaires en la matière et auxquels tous les acteurs seraient d'accord et donc mettraient en œuvre (avec des variantes peut être entre eux mais c'est logique et a priori peu gênant). Il faudrait ensuite diffuser ces lignes directrices et les insérer dans les formations des fonctionnaires notamment.	
n	Techniques	Système de contrôle est		

	agronomiques, etc. en l'absence de règles juridiques immédiatement mobilisables	assuré par l'énoncé de critères et d'indicateurs		
--	---	---	--	--

Le recours aux critères et indicateurs à des fins de régulation soulève de nombreuses questions dont l'identification des critères et indicateurs utiles, leurs natures, les moyens de les définir, le modèle à adopter (unique ou différents en fonction des domaines d'activités - exploitation de forêts, conservation des ressources naturelles, etc.- ) et les objectifs poursuivis.

Les critères et indicateurs envisagés dans le cadre de cette feuille de route à fin de la sécurisation des plantations destinées au bois-énergie dans le cadre du Projet Makala étaient par défaut ceux définis par le projet de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) sur la définition de critères et indicateurs de gestion durable des plantations forestières en République du Congo (Projet OIBT 367/05 rev 2 F) (cf. tableau 2). Quelques remarques utiles sur ces critères et indicateurs ont été faites par le projet. Tout d'abord, leur définition n'était pas définitive. "Dans cet environnement en constante mutation, il faut pouvoir, à un rythme à fixer, prévoir l'organisation de tables rondes de mise à jour de ces [critères et indicateurs]. [Par ailleurs, tous les [critères et indicateurs] ne sont pas applicables partout. La liste des [critères et indicateurs] est très longue et complète. Elle rassemble les informations obtenues sur des types de plantations différentes, obéissant à des fonctionnements et des productions différentes. Certains critères et indicateurs sont génériques, d'autres sont spécifiques à des situations locales particulières. Il serait bon de réaliser un tableau synthétique indicatif mettant en correspondance les [critères et indicateurs] et les types de plantations auxquelles ils s'adressent (industriels, investisseurs privés, villageois, restauration, ...). [Enfin, il faut inciter la foresterie privée, et en particulier les plantations villageoises. [Or, les critères et indicateurs] applicables à ce type de plantations ne sont pas très nombreux (idem pour la restauration forestière). N'y-aurait-il pas d'autres alternatives que le plan d'aménagement sous le contrôle plus ou moins strict de l'État ? Il faudrait que cet ensemble de [critères et indicateurs] favorise leur éclosion et accompagne leur développement. Les [critères et indicateurs] aideraient à préciser la place et le rôle de l'État dans l'accompagnement de la dynamique des plantations forestières, publiques, mais surtout privées"<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Marien J-N., 2010. *Rapport technique final. Projet OIBT PD 367/05 Rev .2 (F). Promotion de l'aménagement durable des forêts artificielles tropicales dans les plantations forestières du Congo : Principes, Critères, Indicateurs et Vérificateurs (PCIV) pour la gestion durable des plantations forestières en République du Congo.* République du Congo. Ministère de l'économie forestière, de l'environnement et du développement durable (MDDEFE). ITTO. p. 10.

**Tableau 2:** Liste des critères et indicateurs définis par le Projet OIBT 367/05 rev 2 F sur la définition de critères et indicateurs de gestion durable des plantations forestières en République du Congo

Principes	Critères	indicateurs	vérificateurs
1 priorité politique	11 objectifs et plan d'actions clairs	10	32
	12 cadre institutionnel	4	9
	13 ressources nécessaires	2	8
	14 politiques fiscale et économique	3	7
	15 contrôle, suivi, évaluation	5	15
	16 propriété foncière et droits d'usages	3	8
2 fourniture de biens et services	21 conformité avec les lois et traités	2	5
	22 propriété foncière et droits d'usage	2	3
	23 objectifs ciblés de gestion durable	8	19
	24 techniques définies et mises en œuvre	3	7
	25 production ligneuse assurée	4	9
	26 exploitation sur une base durable	3	5
	27 risques environnementaux spécifiques	4	12
	28 viabilité économique assurée	5	8
3 fonctions écologiques	31 acquis de connaissances	3	12
	32 impacts négatifs minimisés	3	10
	33 impacts positifs optimisés	5	14
	34 séquestration du carbone	4	14
4 bien être économique et social	41 droits et devoirs des travailleurs	2	8
	42 droits et devoirs des populations locales	5	12
	43 information des populations locales	5	13
	44 partage des bienfaits défini et accepté	3	10
	45 conditions de vie des populations locales	6	17

(Marien, 2010)

La mise en œuvre de critères et indicateurs créerait des droits si variables (temps et lieux) qu'ils en deviendraient plutôt des droits individualisés contraires à l'intérêt général. Il serait alors finalement impossible d'énoncer une loi générale et impersonnelle, outil indispensable d'une politique publique. Ce serait, par ailleurs, contraire à son rôle assigné dans notre démarche : suivre, orienter, encadrer et contrôler des activités, préfigurer le contenu de la loi, orienter et initier des comportements que la loi viendrait ensuite fixer dans l'intérêt de tous. Reste que la société qui découle de ces principes n'est peut-être pas celle qui existerait et qui devrait être "régulée" ni celle qui devrait être constituée.

### 1.3.2. L'APV-FLEGT

Plusieurs pays producteurs de bois (dénommés Pays Partenaires FLEGT)<sup>9</sup> ont intégré le processus FLEGT en concluant des Accords de Partenariat Volontaire (APV) avec l'Union Européenne. "Ces accords sont conçus pour éliminer le bois produit illégalement des marchés nationaux et internationaux des Pays Partenaires. Un APV est un accord à valeur légale entre l'UE et un Pays Partenaire selon lequel l'UE et le Pays Partenaire s'engagent à travailler ensemble pour soutenir les objectifs du Plan d'Action FLEGT et à mettre en place un régime d'autorisations pour le bois"<sup>10</sup>. Le Plan d'Action FLEGT établit "un programme d'actions qui

<sup>9</sup> Il s'agit notamment du Ghana, du Cameroun, de la République du Congo et de la République centrafricaine.

<sup>10</sup> Les Notes d'Information FLEGT. Application des Réglementations Forestières, Gouvernance et Echanges Commerciaux. Qu'est-ce que FLEGT? Note d'Information Numéro 01. Série 2007. Commission Européenne. Union Européenne.

constituent la réponse de l'Union Européenne au problème de l'exploitation illégale des forêts et du commerce du bois et produits dérivés qui y est associé"<sup>11</sup>.

L'ensemble des trois phases ou sous-ensembles (pré-loi, puis éléments formels et enfin éléments institutionnels) pourrait être englobé dans un mécanisme APV-FLEGT. Celui-ci pourrait être envisagé comme un outil de planification, de supervision et de contrôle/suivi de la démarche juridique. Il pourrait ainsi dans ce cadre aider à déterminer les nouveaux éléments formels et institutionnels nécessaires à la bonne marche d'un processus en cours. Pourtant, la lecture de l'APV-FLEGT conclu avec le Cameroun donne à penser que ce rôle si jamais il est possible ne serait pas celui de tous les APV. Sa rédaction est obscure, incomplète, peu innovant, trop équivoque et très souvent contradictoire. Est-il véritablement un outil de pleine construction d'une légalité ? Un principe doit être absolument rappelé. Pour que la gouvernance s'améliore, il faut sur le plan du droit, faire des réformes de fond et de forme. Sur ce second point, ceci signifie qu'il faut que la forme du droit soit adaptée à son contexte d'accès et d'application. A défaut, d'une telle coordination entre ces deux aspects de la réforme, celle-ci ne sera qu'inefficace. Or, si on lit l'APV-FLEGT conclu par le Cameroun, on est en pleine contradiction : on insiste sur la légalité, on semble la vouloir d'ailleurs "contextualisée" mais alors pourquoi entre autres insérer des dispositions sur les effets négatifs de cette "légalité" sur les autochtones et les populations locales (article 17) ? Si elle est vraiment contextualisée elle ne peut être que bonne pour ces communautés. On ne sait dès lors plus trop de quelle légalité parle cet accord. Pourtant, une rédaction appropriée serait possible (cf. encadré 1).

*Encadré 1: Rédaction appropriée de l'APV-FLEGT*

Rédaction actuelle :

12ème alinéa du Préambule : "RÉSOLUS à œuvrer pour minimiser les effets négatifs sur les communautés locales et autochtones et les populations pauvres qui pourraient découler directement de la mise en œuvre du présent accord"

Article 17

"Clauses de sauvegarde sociale, économique et environnementale des communautés locales et autochtones

1. Afin de minimiser les effets négatifs potentiels du régime d'autorisation FLEGT sur les communautés autochtones et locales concernées, les parties conviennent d'évaluer l'incidence du présent accord sur leurs modes de vie.

2. Les parties surveillent les incidences notamment économiques et environnementales du présent accord sur ces communautés, et prennent des mesures raisonnables appropriées en vue d'atténuer toute incidence défavorable".

<sup>11</sup> Les Notes d'Information FLEGT. Application des Réglementations Forestières, Gouvernance et Echanges Commerciaux. Accords de Partenariat Volontaire (APV). Note d'Information Numéro 06. Série 2007. Commission Européenne. Union Européenne.

Rédaction cohérente :

Considérant ou alinéa de préambule rappelant un principe fondamental : "La légalité adaptée/contextualisée à construire doit poursuivre le développement durable. Elle doit être contextualisée dans sa forme et son fond. Elle doit donc intégrer les différences de situations entre les nombreux utilisateurs de la ressource forestière et ainsi ne pas être par nature sa propre cause de violation".

Article sur les autochtones : "Les Etats s'engagent, dans le cadre de la définition et de l'application d'une légalité finalisée et adaptée/contextualisée, à adopter des dispositions tenant compte des différences de situations entre les utilisateurs de la ressource forestière et spécialement des conditions spécifiques des communautés autochtones et locales"

Cet accord conserve malgré tout un rôle positif. Il pourrait constituer un instrument d'impulsion et d'orientation, sans plus. À cet égard, il serait moins un outil d'établissement et de contrôle d'une légalité que celui d'instigation d'une nouvelle gouvernance et citoyenneté environnementale. Il faudrait systématiser et énoncer les grandes lignes de rédaction et de construction de chacun de ces deux types d'APV-FLEGT. On pourrait en particulier penser que l'APV-FLEGT d'instigation ne devrait pas contenir une grille de légalité comme actuellement mais plutôt une "grille de bonne gestion/de bonne foi/de sagesse".

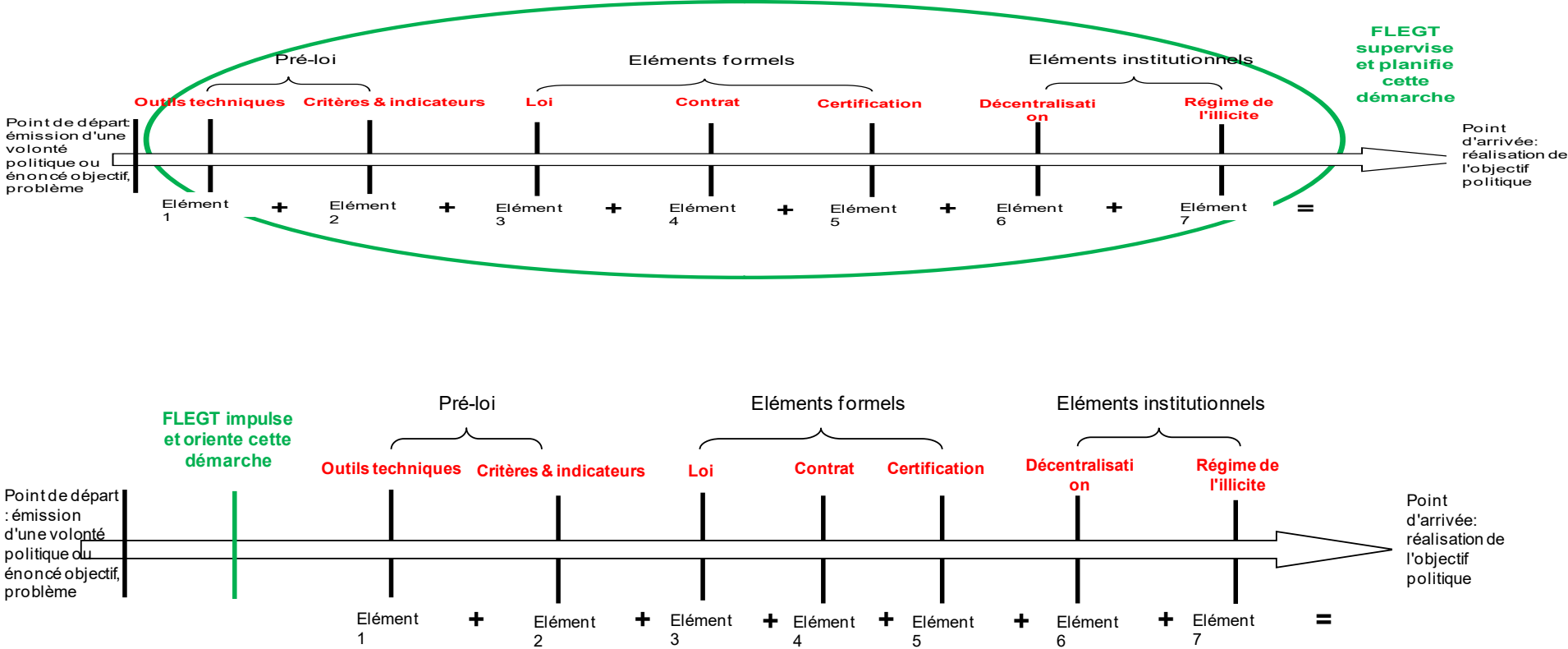
L'APV FLEGT n'aurait donc pas la même fonction dans toutes les situations. Accord volontaire et négocié, il ne serait pas de même nature dans tous les Etats. Sa fonction pourrait aller de la simple impulsion au véritable encadrement, planification (cf. figure 6). Pourrait-on au cours de la négociation ou au début de celle-ci s'engager pour l'un ou l'autre cas ? Ou bien serait-ce l'imprévisible résultat de libres négociations ?

Plusieurs questions demeurent.

Lié au commerce extérieur du bois avec le Nord, la pertinence de l'APV-FLEGT dans des contextes différents : marché intérieur ou transfrontalier reste à démontrer. De même que sa portée (sur les ressources naturelles renouvelables non forestières) et son rôle. Il se pose aussi la question par rapport à ses relations avec d'autres mécanismes existants ou en cours de construction, spécialement la certification (FSC, PEFC notamment) et la REDD+, et plus largement l'organisation de ces trois éléments (structuration, écriture, poids respectif, etc.).

Le droit conventionnel environnemental peut améliorer la justice sociale et écologique, y compris en se spécialisant à l'exemple des droits intellectuels des peuples autochtones sur leurs savoirs liés aux ressources naturelles. Toutefois, dans des contextes de grande vulnérabilité, même ainsi spécialisé, le droit conventionnel ne suffit plus. Il est indispensable de lui adjoindre d'autres outils non-juridiques à l'exemple des PCI.

Figure 6: Rôle de l'APV-FLEGT dans la démarche/processus juridique

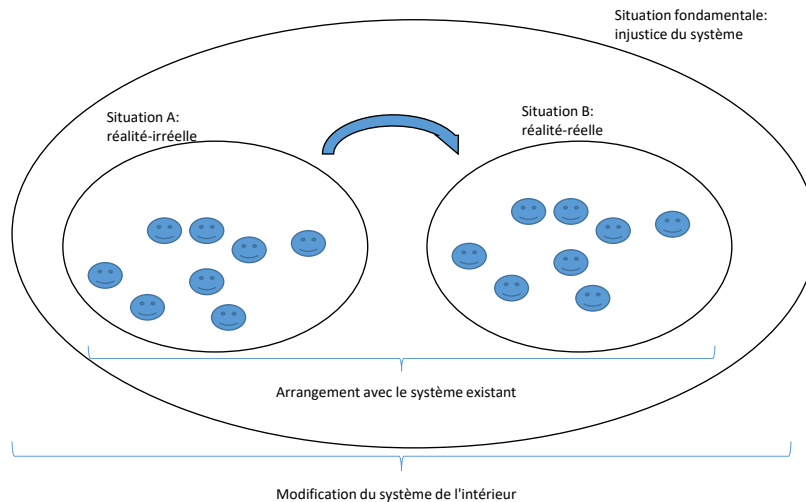




### 3. L'indispensable franchissement du « miroir » : une première esquisse du « droit rond »

La démarche « positive » ou « constructive » du droit (à ne pas confondre avec la vision « positiviste » du droit) se situe dans le cadre d'une réflexion et de la construction d'un "droit contextualisé". Il semblerait que le contexte de l'accès et de l'application du droit dans certains pays soit tel qu'il serait totalement impossible ou inutile de concevoir un "droit contextualisé". Un exemple de ce contexte peut être donnée au Cameroun en Afrique centrale. Dans celui-ci, situées dans un contexte social, politique, économique et légal fondamentalement injuste (corruption, népotisme, accaparement des ressources naturelles, « loi du plus fort », etc.), les populations et les autorités sont enfermées dans une vision réelle-irréelle, dont il convient de les en sortir. Cette vision consiste à connaître parfaitement la réalité des situations existantes mais à agir et/ou à décider conformément à une image idyllique du pays, image qui n'existe réellement pas (cf. figure 7). Ainsi, par exemple, dans le domaine forestier et spécialement du bois énergie, malgré les connaissances réelles et approfondies de celui-ci (corruption, contrebande transfrontalière, revenus liés à la revente très élevés, ...), les donateurs avaient suggéré la rédaction d'un texte fixant et sanctionnant un impôt d'un montant infime. Une régulation « réelle-réelle » aurait au contraire consisté à renoncer à tout impôt et sanction, à inciter les acteurs locaux à venir à une situation plus « raisonnable » pour tous et donc à valider le contexte réel dont la corruption, ce qui était une proposition insoutenable par les donateurs et le gouvernement.

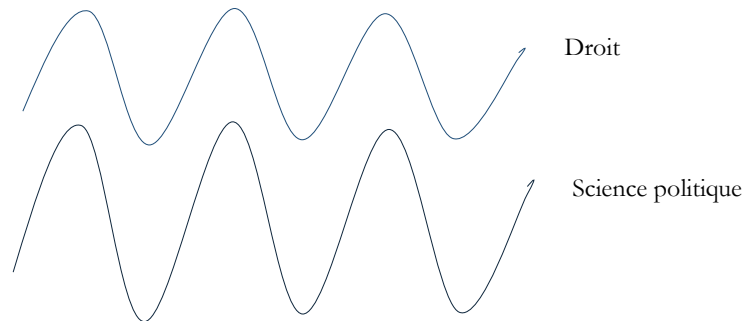
Figure 7: Le contexte du droit environnemental au Cameroun



Cette situation de réalité-irréelle est aggravée par le rapport très (trop ?) fort de dépendance entre le droit environnemental (et spécialement forestier) et le politique au Cameroun. Le droit en suit exactement les aléas, ce qui signifie entre autres que les éventuels acteurs y compris du changement doivent rester strictement dans sa vision « réelle-irréelle » si,

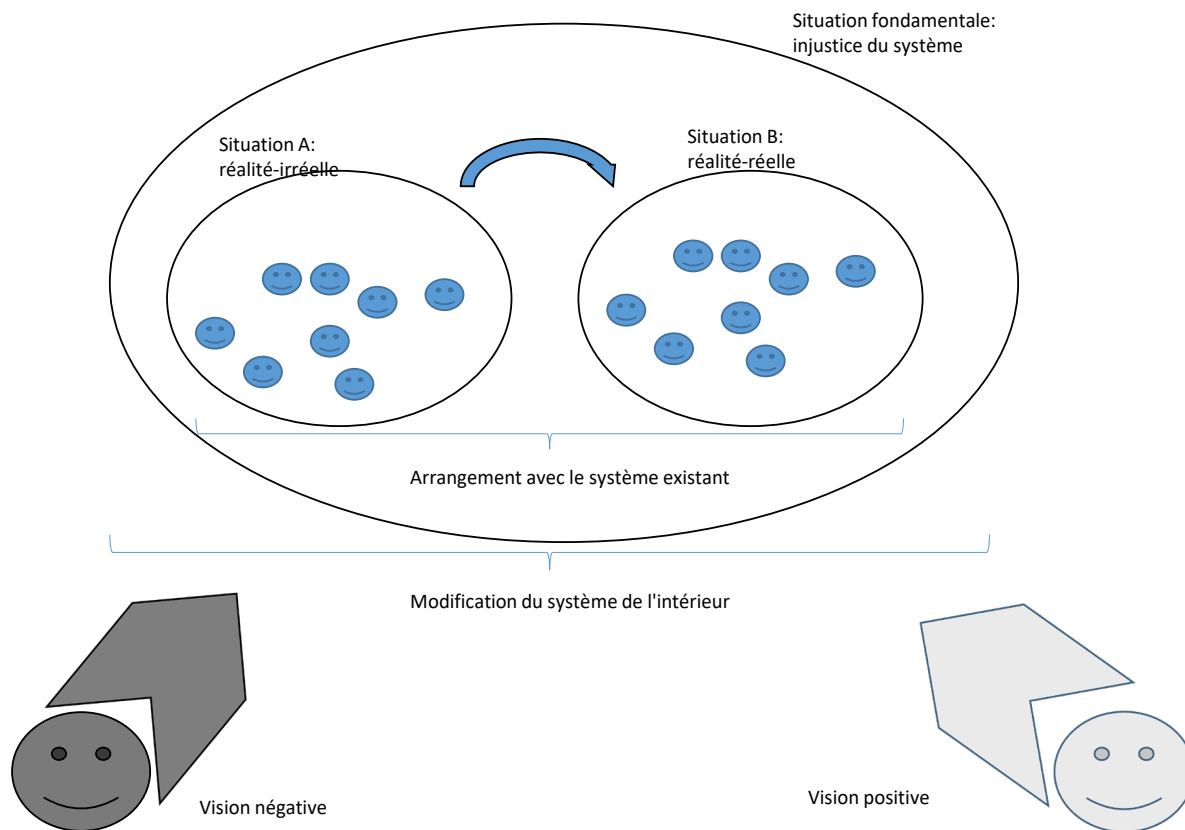
selon les autorités publiques et spécialement gouvernementales au plus haut niveau, ils sont en mouvement vers une remise en cause même infime de l'équilibre politique existant.

Figure 8: L'indispensable combinaison droit environnemental-science politique



Selon ses humeurs et les situations, l'observateur extérieur peut avoir une appréciation négative ou positive de l'ensemble de cette situation, c'est-à-dire tendant ou non à y percevoir et vouloir malgré tout une porte de sortie.

Figure 9: La vision du contexte du droit environnemental au Cameroun



## **2.1. Origine et définition du « droit rond »**

Le droit conventionnel, même aménagé ou contextualisé, échoue à l'exemple de ce qu'on peut observer en Afrique centrale (changement climatique, protection des forêts, dégradation des sols, accaparement des ressources naturelles, perte de la biodiversité et des savoirs locaux, etc.). Ceci résulte de son caractère transcendant, injonctif inadapté au contexte dans lequel il doit s'appliquer. Pour Deleuze « [la loi] supplée à la connaissance chez ceux qui ne sont pas capables en raison de leur mode d'existence [...] la loi, c'est toujours l'instant transcendant qui détermine l'opposition des valeurs bien-mal »<sup>12</sup>. Il est pourtant indispensable de suggérer une alternative car, d'une part, le rôle, la finalité fondamentale du juriste est la quête voire la réalisation de la justice pour les populations (Fontaine, 2012) et mieux encore de leur bonheur et, d'autre part, il existe encore dans le contexte où même le droit aménagé n'a plus aucun impact un terreau voire des éléments de communauté de vie, d'espace de développement. Par opposition au droit injonctif linéaire, par la persistance d'une communauté de vie, d'un espace de développement, cette alternative serait le « droit rond » mené par le « juriste errant ».

### *2.1.1. Une distinction avec le droit conventionnel*

Le droit conventionnel est une injonction linéaire : on part d'un objectif pour atteindre un résultat (cf. figure 10), quelles que soient les différentes étapes (ordre ou nature) à investir. Les normes s'ajoutent et se superposent les unes aux autres pour préserver un ordre cohérent garant de la sécurité des relations entre les personnes juridiques reconnues. « Les innovations en faveur de la justice sociale et écologique sont donc fragiles, car elles échappent à la sécurité juridique qui découle de la cohérence de l'ordre étatique historiquement construit. La prise en compte d'une question sociale ou environnementale y apparaît marginale et difficile à intégrer dans un système de compatibilité des normes de droit conventionnel privilégiant les équilibres économiques institutionnalisés. Par contre, dans le droit rond, la question de l'institutionnalisation n'est pas une question préalable à l'identification des parties prenantes, à la défense et à la sécurisation de leurs relations. Celles-ci sont recherchées selon une dynamique propre plutôt que via une autorité extérieure établie » (Karpe et al., à paraître). Si l'on considère l'espace à la manière des géographes, comme support à l'interaction et au mouvement, alors le « droit rond » est un « espace de régulation », occupé par les citoyens qui investissent le dialogue entre différents ordres juridiques pour promouvoir leurs communautés de vie respectives. Le juriste change alors de manière de faire du Droit. Il passe d'une position transcendante, surplombante dans laquelle il produit des règles pour les autres, à une position immanente. Il accompagne la création des règles, devient outils de médiation et de recherche de solution localement et socialement ancrée. « Il est une source d'inspiration pour le juriste Acteur du vivre ensemble » (Karpe et al., à paraître).

---

<sup>12</sup> Deleuze, G., 1981. *Spinoza Philosophie pratique*, 2003rd ed, Reprise. Les Éditions de Minuit, Paris, France, p. 36.

Figure 10: Structuration de la démarche juridique conventionnelle (synthèse)

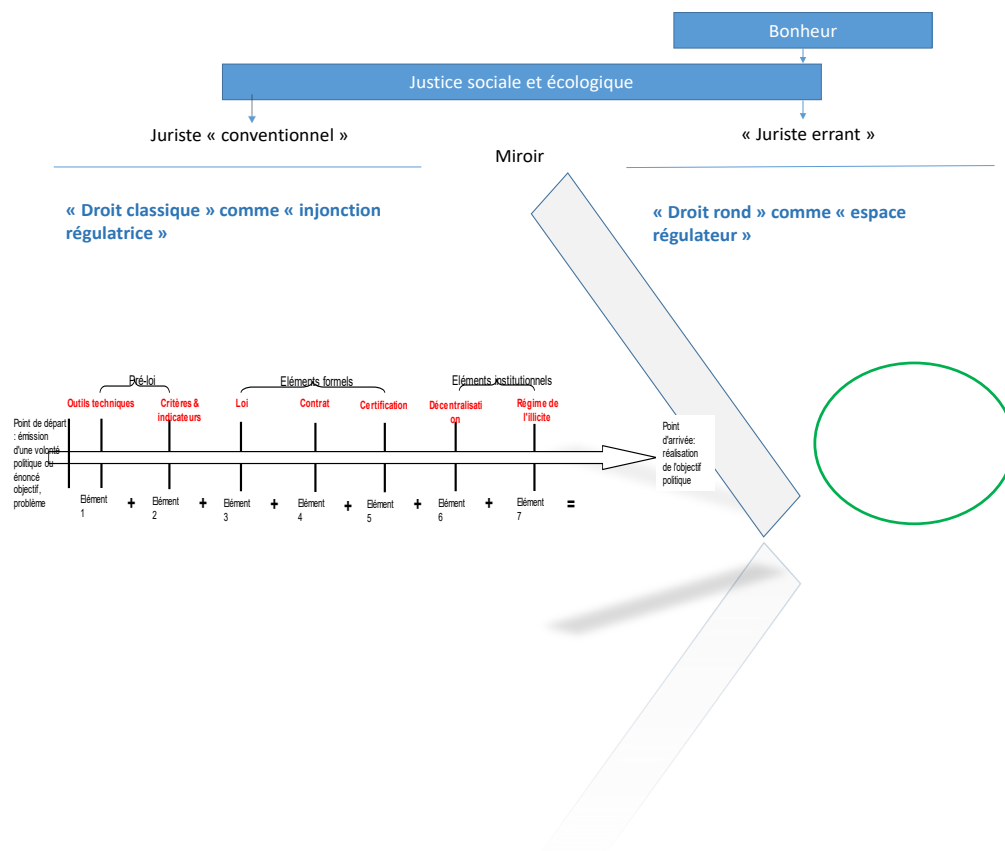


## Statut:

Droits et obligations  
+  
Support  
(outils d'énonciation et d'application des droits et obligations)

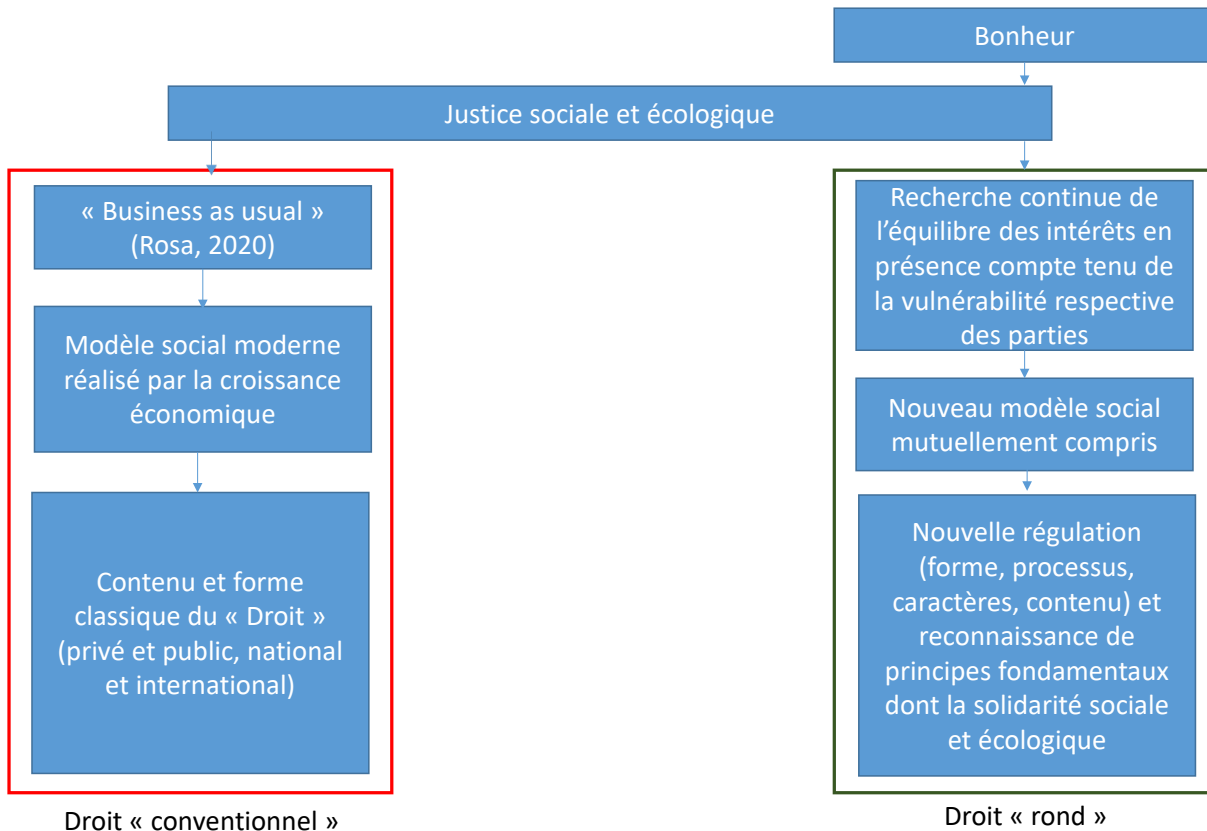
On peut lui opposer une alternative : le « droit rond » (figure 11).

Figure 11 : Le « droit rond »



Intuitivement (Villey, 1976 ; Rials, 2000), le « droit rond » ne se présenterait pas sous la forme de tirets alignés même en désordre, mais sous une forme plane, horizontale, dans un plateau : « espace régulateur ».

Figure 12: Comparaison entre le droit conventionnel et le droit rond



L'une et l'autre de ces deux visions, droit linéaire et « droit rond », tendent à la justice, mais le droit rond va au-delà en recherchant le bonheur.

Il faut franchir le miroir (cf. figure 11) car il ne s'agit plus d'un droit conventionnel même contextualisé. Si celui-ci continue à être pratiqué, il ne fera qu'hypocritement poursuivre le bien-être des populations. En effet, sa finalité première et unique est le maintien des acquis, la simple reproduction des inégalités (cf. figure 12).

### 2.1.2. Le « juriste errant »

Le « droit rond » est mené par le « juriste errant ». « Errant » car il cherche par toutes les voies le bonheur et non pas simplement parce qu'il se pose des questions. Ce ne serait pas une qualité définitive si on considère que le bonheur par le droit serait à un moment donné effectivement et finalement réalisé.

« Le juriste [conventionnel] change alors de posture pour pouvoir agir rationnellement dans un monde incertain dont le projet d'avenir est en cours de réécriture. Ce changement de

posture consiste à prendre en compte le rôle actif que jouent les autres contextes de droit sur les collectifs, les sociétés en devenir. Le droit rond, concentre son analyse sur les traces que la juridicité laisse dans l'espace social par sa circulation. Ce changement de posture, « d'expert/traducteur du droit », à celui « d'Acteur du vivre ensemble » change radicalement l'objectif du juriste et donc l'objet de son dévouement. L'approche par les communs invite à ce changement, notamment dans les situations d'action où les interventions sont financées par l'aide publique » (Karpe et al., à paraître).

Il pourrait alors se poser la question si le « droit rond » ne serait qu'un mirage voulu par un juriste devenu un perpétuel « errant », et qu'il ne serait finalement que sa (énième ? dernière ?) « bouée de sauvetage » qu'il créerait par et pour lui-même, mû par son espoir insensé que rien dans ce monde n'est finalement et tristement achevé.

La question persistante sur le « droit rond » témoigne spécialement de la désespérance et de la désorientation du juriste profondément croyant, sincère, habité par ce qu'il pense être sa mission ou son utilité et impliqué dans le contexte réel de réalisation de celles-ci. En effet, il croit profondément et sincèrement qu'il n'y a aucun régime d'exclusion et qu'il y a au contraire un mouvement constant d'inclusion et donc de justice. L'énoncé, la diffusion et la défense des droits de l'homme le lui prouveraient. Il adhère sans aucune restriction à la conception dominante du Droit qui en fait l'outil essentiel pour réaliser pleinement cela. Toutefois, en dépit des efforts incessants pour approfondir ce Droit et ainsi pour en préserver, garantir et renforcer la fonction, le juriste observe l'échec dramatique du Droit dans la réalisation de celle-ci. Pire encore, il constate avec effroi et tristesse que le Droit y aurait contribué. "Le panorama, au début de ce XXI<sup>e</sup> siècle, est franchement décourageant : l'humanité toute entière est de plus en plus puissante et prospère, et dispose de progrès technologiques incessants. Mais les bénéfices de cette prospérité se limitent à une proportion décroissante de personnes. Il s'agit de celles qui, en tant que financiers, entrepreneurs ou salariés, retraités, bénéficiaires d'une pension ou rentiers, sont toujours inclus dans le flux régulier de la richesse. Le reste, le nombre de plus en plus important de personnes dont l'apport n'est plus nécessaire à l'appareil productif et qui ne sont pas créanciers d'une protection fondée sur des anciens apports ou sur d'autres considérations personnelles, n'est pas seulement plongé dans la pauvreté : en soi cela ne serait pas si grave, car la pauvreté est une vieille connaissance de l'humanité. Ce qui est grave, c'est que dans les circonstances actuelles, cette pauvreté – qui concerne surtout les exclus – tend à priver ses victimes de tout autre droit.

En effet, si la société du XX<sup>e</sup> siècle peut être symbolisée par une médaille dont la première face est l'usine et la seconde est le camp de concentration, le symbole de la société du XXI<sup>e</sup> siècle est la muraille encerclant un quartier clos : à l'intérieur se trouvent les inclus, qui profitent des bénéfices de la civilisation mais qui ont peur qu'un revers financier les expulse du cercle des élus ; à l'extérieur se trouvent les exclus, qui participent à peine à une économie de subsistance et se voient souvent poussés à la mendicité et au délit.

Cette séparation brutale de la société en deux parties (symbolisée par le quartier clos, mais non limitée à sa description) fait déjà en sorte que les priorités publiques se déplacent : si jusqu'en 1980 les objectifs politiques de la société civile passaient par le développement et le bien-être, vingt ans plus tard les gens ordinaires (je veux dire, bien sûr, les gens ordinaires inclus dans le système) réclament davantage de sécurité et cherchent à faire obstacle aux migrations. En d'autres termes, il s'agit d'élever des murs encore plus hauts pour défendre une partie de la société contre les dangers entraînés par le reste de la même société.

De là à redéfinir le concept de société, en en réduisant le périmètre au groupe des inclus, il n'y a qu'un pas. Et l'humanité est en train de marcher rapidement dans cette direction. Quand on finira par franchir ce pas, les droits de l'Homme pour lesquels nous nous sommes toujours battus seront déterminés comme un privilège inaccessible pour beaucoup, ou accessible seulement en ce qui concerne ses belles paroles, comme c'est le cas depuis toujours dans beaucoup de régions du monde"<sup>13</sup>.

Le décalage abyssal entre ses convictions et leurs qualités et la réalité que le juriste constate enracine en lui le désespoir et la désorientation. Dans ce contexte, le « droit rond » constitue pour ce juriste le cadre intellectuel de réflexion sur une « petite » réalité chargée d'espoir qu'il peut ressentir concrètement sur ses terrains et lui insuffler à nouveau la force de se battre pour ses convictions.

« Le juriste [conventionnel] change alors de posture pour pouvoir agir rationnellement dans un monde incertain dont le projet d'avenir est en cours de réécriture. Ce changement de posture consiste à prendre en compte le rôle actif que jouent les autres contextes de droit sur les collectifs, les sociétés en devenir. Le droit rond, concentre son analyse sur les traces que la juridicité laisse dans l'espace social par sa circulation. Ce changement de posture, « d'expert/traducteur du droit », à celui « d'Acteur du vivre ensemble » change radicalement l'objectif du juriste et donc l'objet de son dévouement » (Karpe et al., à paraître).

## **2.2. Les éléments constitutifs du « droit rond »**

La construction théorique du « droit rond » n'est qu'à ses prémices. Mais quelques éléments ont déjà pu être en partie identifiés et détaillés dont sa révélation contemplative. D'autres demeurent en discussion à l'exemple de la fuite<sup>14</sup>. Il s'agit ici de mettre en lumière en quelques mots certains de ses caractères.

---

<sup>13</sup> Ricardo A. Guibourg, "*Les droits de l'homme du XXIe siècle*", La Revue des droits de l'homme [Online], 9|2016, Online since 02 March 2016, connection on 06 August 2016. URL: <http://revdh.revues.org/1818>. § 15-18

<sup>14</sup> Intuitivement, on serait très tenté de considérer que le « droit rond » ne serait pas un droit d'application immédiate indépendamment de la question du contexte de l'accès au droit. Il s'agirait d'un droit nécessairement, naturellement d'application différée. Il s'agirait d'un droit pour l'avenir une fois la catastrophe sociale et écologique réalisée et sincèrement comprise. Ça obligerait à un retrait temporaire de la société, pour mieux l'observer, la réfléchir et y retourner. « Se retirer. Se taire : l'avancée en solitude, loin de dessiner une clôture, ouvre la seule et durable et réelle voie d'accès aux autres, à cette altérité qui est en nous et qui est dans les autres comme l'ombre portée d'un astre,

### 2.2.1. La vitalité du « droit rond »

Écrit sous une forme poétique (Pinson, 2020), le « droit rond » est un droit vivant et au présent.

La forme du « droit rond » est celle d'un arbre de vie. Il s'agit d'un récit de base continuellement commenté, les commentaires demeurant tout à fait visibles s'ajoutent au récit de base. La forme inspirante est la torah juive. Il s'agit donc d'un texte non formalisé et absolument vivant et vivant au présent.

*Encadré 2 : La lecture vivante et présente de la torah*

**Cahiers Philosophiques (C.P.) :** *Le monde de l'étude est mal connu à l'extérieur du judaïsme. Concrètement, comment se présente-t-il ? Qu'est-ce qu'on y apprend ? Et qu'est-ce qu'on y fait ? En quoi consiste l'étude ?*

**Catherine Chalier (C.C.) :** On ne dit jamais : « Je lis la Torah. » On dit : « Je l'étudie. » Il y a bien sûr différents degrés de l'étude, chacun peut l'étudier à son niveau.

Si par exemple on étudie quelques versets de la Torah, on va toujours voir ce que dit Rachi, le grand commentateur médiéval, qui suit vraiment la lettre du texte pour essayer de l'élucider. Pendant de longues années, j'ai suivi les cours que donnait Levinas à l'École normale israélite orientale de Paris, chaque shabbat, sur le passage de la Torah qu'on étudiait cette semaine-là. Un élève lisait quelques versets, on traduisait en français, et la première question de Levinas était : « Que dit Rachi ? » Non pour en faire une autorité et s'y soumettre, mais pour voir comment il pouvait nous éclairer sur le sens obvie, et aussi nous donner un certain élan pour poser nos propres questions au texte. Les questions du novice, comme celles de l'agrégé de philosophie, sont les bienvenues. Ce sont les questions qui vont faire progresser l'étude.

Dans les maisons d'étude traditionnelles, les yeshivot, qui sont malheureusement essentiellement réservées aux hommes, on privilégie l'étude avec un compagnon d'étude. Cela ne ressemble pas du tout à un cours magistral. Les étudiants sont face à une page du Talmud, et ils vont s'exercer à se poser des questions pour affiner réciproquement leur sagacité. Cela peut être très dur, comme un combat. Un texte du Talmud dit : « Devant une page ouverte, on est en guerre. Une fois le livre fermé, c'est la paix. » Si le maître intervient, on est aussi en guerre avec lui. Mais une fois que le livre est fermé, on le raccompagne avec vénération à la porte. Le livre ouvert appelle une discussion qui peut être très dure.

Dans ces discussions, en ce qui concerne le Talmud en tout cas, il s'agit de comprendre un raisonnement. Il y a aussi des passages plutôt descriptifs, métaphoriques. Il s'agit alors de saisir à quoi cela peut faire allusion. Mais il y a de nombreux passages qui sont de stricts raisonnements logiques. Il faut affiner sa propre logique, pour comprendre de quoi il s'agit.

L'étude est par principe collective. Même si on étudie seul, on n'est pas seul, parce qu'on a avec soi toute une bibliothèque. J'ai étudié le Talmud avec quelqu'un. Au début, il y avait lui, moi, et juste la page de Talmud sur la table. À la fin de la séance, il y avait dix, quinze livres sur la table. L'étude favorise une

---

solaire, bienveillant » (Bobin, 1995). On pourrait parfaitement penser le contraire : « les transformations silencieuses », imperceptibles, sur le temps long (Jullien, 2009).



pensée très associative. Un passage fait penser à un autre, ou à un commentaire. Les générations qui précèdent sont présentes dans la discussion. On discute avec les maîtres du passé. Si vous ouvrez une page du Talmud, vous trouvez le texte talmudique et dans les marges de nombreux commentaires. En ce qui concerne la Torah proprement dite, il y a pléthore de commentaires sur les versets.

Le Talmud n'est pas un commentaire linéaire de la Torah. Il traite souvent de questions très concrètes et précises, pour lesquelles il peut solliciter un verset de la Torah au sens large, indépendamment de son contexte précis. Ce verset, mis dans le contexte de la discussion, qui peut porter sur un problème concret de justice, par exemple que faire avec un voleur, est éclairé autrement, et éclaire la discussion. Cette manière de solliciter les versets présuppose une chose désormais rarement acquise : ces talmudistes savaient la Torah par cœur.

**C.C. :** Mais qu'en savent-ils ? Ils construisent leur objet. C'est leur travail, et je suis bien d'accord pour reconnaître qu'il peut nous apprendre des choses intéressantes. Mais une fois que j'ai lu ces travaux – et je ne parle pas de Liverani, qui est guidé par un parti pris idéologique non dénué d'arrière-pensées politiques liées à l'actualité –, je me retrouve avec un texte biblique achevé et réduit à sa valeur documentaire. Le texte devient très sec, il ne parle plus, dès lors qu'on tourne le dos à la tradition du commentaire, qui n'a pas à intervenir, au motif qu'elle n'est pas scientifique, donc qu'elle est subjective.

**C.P. :** *Cette spiritualité que vous défendez est-elle pour vous dans le texte, et dans tout le texte ? Est-elle dans la tradition interprétative qui s'y réfère, et dont l'univers de sens est peut-être très différent de ceux qui ont présidé à la production du texte original ? Ou pensez-vous que l'on ne peut séparer l'un et l'autre, la spiritualité de l'interprétation et celle du texte ? Le texte a-t'il pour vous un caractère sacré ?*

**C.C. :** Sacré, ce n'est pas un mot que j'emploie. Reste que l'interprétation doit, évidemment, partir du texte et de sa langue, l'écouter, l'interroger. Si « d'un seul verset se lèvent des sens multiples » (Sanhédrin 34 a), ces sens ne se lèvent ni sans le texte, ni sans le rapport au texte. La Torah peut ne rien vous dire. Si vous la lisez comme un fondamentaliste, vous la considérez comme si c'était une idole dont le sens s'impose immédiatement à vous. Elle est donc inséparable du lecteur. C'est d'ailleurs vrai de tout livre. La Torah est un appel aux lecteurs. S'ils manquent, le livre est orphelin. Mais à la différence de ce que dit Platon dans le *Phèdre*, où Socrate, racontant le mythe de la naissance de l'écriture, condamne l'écrit parce qu'il laisse le texte orphelin, sans que son père puisse le défendre, la tradition juive valorise la multiplicité des interprétations. Quant au mot « spiritualité », je le prends dans un sens très précis, qui ne m'est d'ailleurs pas propre : on le trouve dans l'Antiquité, et chez Foucault. La spiritualité est la quête d'un sens, quête qui implique un travail sur soi-même. Les fondamentalistes ne font en rien ce travail sur eux-mêmes. Au lieu de travailler leur propre violence, ils considèrent qu'elle est justifiée par le texte. Dans les interprétations spirituelles, par exemple dans le hassidisme, tous les textes où il y a de la violence, ceux qui présentent une figure haïssable, dont l'archétype dans la Bible est Amalek qui veut exterminer les Hébreux, ces textes suscitent un retour sur soi : Amalek est censé appeler la haine, mais il est aussi en nous. La spiritualité est le mouvement d'aller au sens, de l'approfondir, de déployer de nouvelles significations, mouvement qui suppose, appelle et produit un travail sur soi-même.

1516

<sup>15</sup> Soulignés par les auteurs.

<sup>16</sup> *Lire la Torah. Entretien avec Catherine Chalier, Propos recueillis le 1er septembre 2015 par Pierre Lauret.* Dans *Cahiers philosophiques* 2016/2 (n° 145), pages 126 à 138 Consulté le 28 janvier 2022. <https://www.cairn.info/revue-cahiers-philosophiques1-2016-2-page-126.htm>

### 2.2.2. *La dénationalisation du « droit rond »*

Compte tenu des contextes précités, c'est un droit qui a pour point de départ la régulation locale des espaces locaux (planes) de développement qu'il identifie, ces espaces pouvant évoluer, s'assembler voire disparaître et se composant de tous les acteurs du vivre ensemble (humains et non-humains).

« Partant des pratiques des acteurs, le [« droit rond »] se donne pour objectif d'investir les espaces qui permettent aux usagers eux-mêmes de participer à la production des normes qui vont encadrer l'implication des citoyens dans la réalisation du projet de leur(s) territoire(s), ceci notamment dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de décentralisation/déconcentration » (Karpe et al., à paraître).

« L'opérationnalisation de l'approche par [le « droit rond »] comprend en elle une critique du droit tel qu'il est généralement défini, enseigné et pratiqué, lorsqu'il est conçu comme un système normatif plus ou moins rigide imposé par l'État. Au-delà du droit positif, pour les Acteurs du vivre ensemble, le droit se construit résolument comme une capacité de chaque individu à investir un système normatif continuellement renégocié au regard des événements qui contraignent les sociétés à s'adapter et à évoluer » (Karpe et al., à paraître).

### 2.2.3. *L'atemporalité du « droit rond »*

Le « droit rond » est atemporel.

A l'instar de l'espace, le temps est consubstantiel du droit : pas de droit sans du temps. Or, l'étude de la description africaine de l'autochtonie remet en cause ceci et nous plonge définitivement dans l'atemporalité, caractère du droit rond.

La description communément admise des peuples autochtones inclut le temps et en tire toutes les conséquences possibles, dont le droit fondamental à l'autodétermination et à la décolonisation de ces peuples, qualification elle-même liée à la temporalité. Cet élément temporel a abouti à la fiction juridique des peuples tribaux pour satisfaire ou rassurer les pays asiatiques puis africains et ainsi en éviter les conséquences inévitables de la temporalité : la disparition de ces pays à peine nés. Pourtant, finalement, l'Afrique a admis la notion d'autochtone y compris en invoquant la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones bien que reposant fondamentalement sur la temporalité. Une première lecture de cette prise de position nous a conduit à considérer qu'en fait, bien qu'ainsi fondée, l'autochtonie africaine était spécifique : elle reposait sur la seule vulnérabilité ou marginalité. A y regarder de plus près, on doit conclure que cette lecture était fautive. L'Afrique retient bien différemment l'autochtonie. Mais, pour ce faire, il est essentiel de décoloniser sa pensée juridique puis oser franchir le miroir pour plonger dans le « droit rond ». Les africains définissent finalement les autochtones au regard d'un « lien spécial » avec la terre que chaque population construit. « Spécial » donc temporel ? Oui selon une autre vision. Oui il y a une temporalité d'une population donnée avec la terre qu'elle occupe : elle crée des liens spéciaux, économiques, culturels, culturels, etc. mais cette temporalité n'est pas

mise en opposition avec la temporalité d'une autre population située sur le même territoire. Il y a juste deux liens « spéciaux » différents avec un même territoire qui coexistent, sans référence ou comparaison temporelle. En cela, il y a atemporalité. Comment alors traiter ou garantir certains droits fondamentalement liés à la temporalité, à l'exemple évident de la terre ? En les prenant en soi et non pas en les comparant les uns aux autres (voir article 41 et suivants de la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RDC).

Cette atemporalité du droit rond pose d'autres questions liées au temps dans le droit dont celle fondamentale de la sécurité juridique. Essentielle, elle ne peut plus être semble-t-il garantie dans cette nouvelle pensée juridique : à chaque instant une nouvelle règle de comportement est établie (cf. figure 13). Là, de nouveau, il est essentiel de décoloniser la pensée juridique et de se plonger sans état d'âme dans le « droit rond ». A défaut, la sécurité juridique communément entendue nous conduit inévitablement vers le précipice. Pourrait-on envisager une sorte de « contrat évènementiel » continuellement discuté et mise à jour ? Ce n'est possible qu'à la condition essentielle de penser différemment la sécurité ou de lui substituer un nouveau concept adapté au « droit rond » et à son atemporalité.

#### *2.2.4. Le caractère émancipateur du « droit rond »*

Le « droit rond » a une forte valeur émancipatrice.

Dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage, on a prévu l'intervention des « communautés d'habitants »<sup>17</sup> et du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges<sup>18</sup>. Leur implication semble évidente compte tenu de leurs intérêts ou de ses compétences, à l'exemple du « grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges [qui] a pour objet d'assurer la représentation des populations amérindiennes et bushinenges de Guyane et de défendre leurs intérêts juridiques, économiques, sociaux, culturels, éducatifs et environnementaux » (article L7124-11 du Code général des collectivités territoriales). Chemin faisant n'assiste-t-on pas pourtant à une « institutionnalisation » désarmante et nuisible aux populations concernées, en particulier les autochtones ? La « démarginalisation » d'un objet n'est pas nouvelle et n'est pas propre aux autochtones et autres populations : par exemple, l'harmonie avec la nature qui est dorénavant rappelée dans des textes autres que ceux qui lui sont propres tel qu'Habitat III « Nouveau programme pour les villes ». Mais en agissant ainsi, on institutionnalise le particulier, l'original, on le banalise : il sera sans cesse répété sous une forme identique sans sens sans fin ni imagination, caractères perdus bien qu'essentiels au sujet ; il sera systématiquement et aveuglément prévu même si d'un point de vue pratique sa présence sera inutile, incongrue, voire contraire aux intérêts qu'il défend, sauf à commettre un oubli « involontaire » ou une illégalité. Il s'agit alors de s'interroger sur la manière de

---

<sup>17</sup> Article 81 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

<sup>18</sup> Etude d'impact. Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, 10 février 2021, p. 196.

« démarginaliser » sans institutionnaliser, sans automatiser, de généraliser sans dénaturer, industrialiser, de légitimement commettre une illégalité en toute impunité. En résumé, il s'agit de se demander comment reconnaître juridiquement sans supprimer le caractère vivant de l'objet.

Il est clair que, bien que contraint dans un cadre fixe, le droit conventionnel peut être en partie flexible et vivant (Bergel, 2001). Ainsi, si le sujet change, le droit conventionnel peut être abrogé ou réformé. Mais, intuitivement, ceci ne répond pas à nos questions qui sont d'une nature différente.

Bien que de plus en plus relativisé, le temps, en droit conventionnel, demeure un critère essentiel d'identification d'un usage. Cette identification du temps le rend inapte pour l'instant à répondre positivement à notre questionnement (Mousseron, 2021).

Par ses qualités entre autres horizontale, sa flexibilité, sa négociation, le contrat serait une solution envisageable. Mais il suit lui aussi une certaine théorie bien précise enfermante, bloquante, rigidifiante, mécanisante (à l'exemple de l'imprévision, article 1195 du Code civil<sup>19</sup>, reconnue légalement depuis peu et très encadrée) et donc risque de dénaturer l'objet vivant en continu.

Le « droit rond » est lui par contre un droit vivant qui tient compte du « cercle de vie » et avec lequel il bat sans cesse à l'unisson. Y plonger pourrait donner l'assurance naturelle de maintenir la vivacité permanente et de s'adapter en continu à la pertinence variable de l'objet en écrivant une autre forme de « contrat » : « le contrat/accord/convention/communion évènementiel continuellement, y compris quotidiennement, discuté et mis à jour ». Mais, alors comment garantir dans une telle situation la sécurité juridique<sup>20</sup> ? Est-ce du reste encore une question appropriée dans le cadre du « droit rond » ? La sécurité reposerait dans le droit rond sur une confiance « conventionnelle » régulièrement réaffirmée ou actualisée.

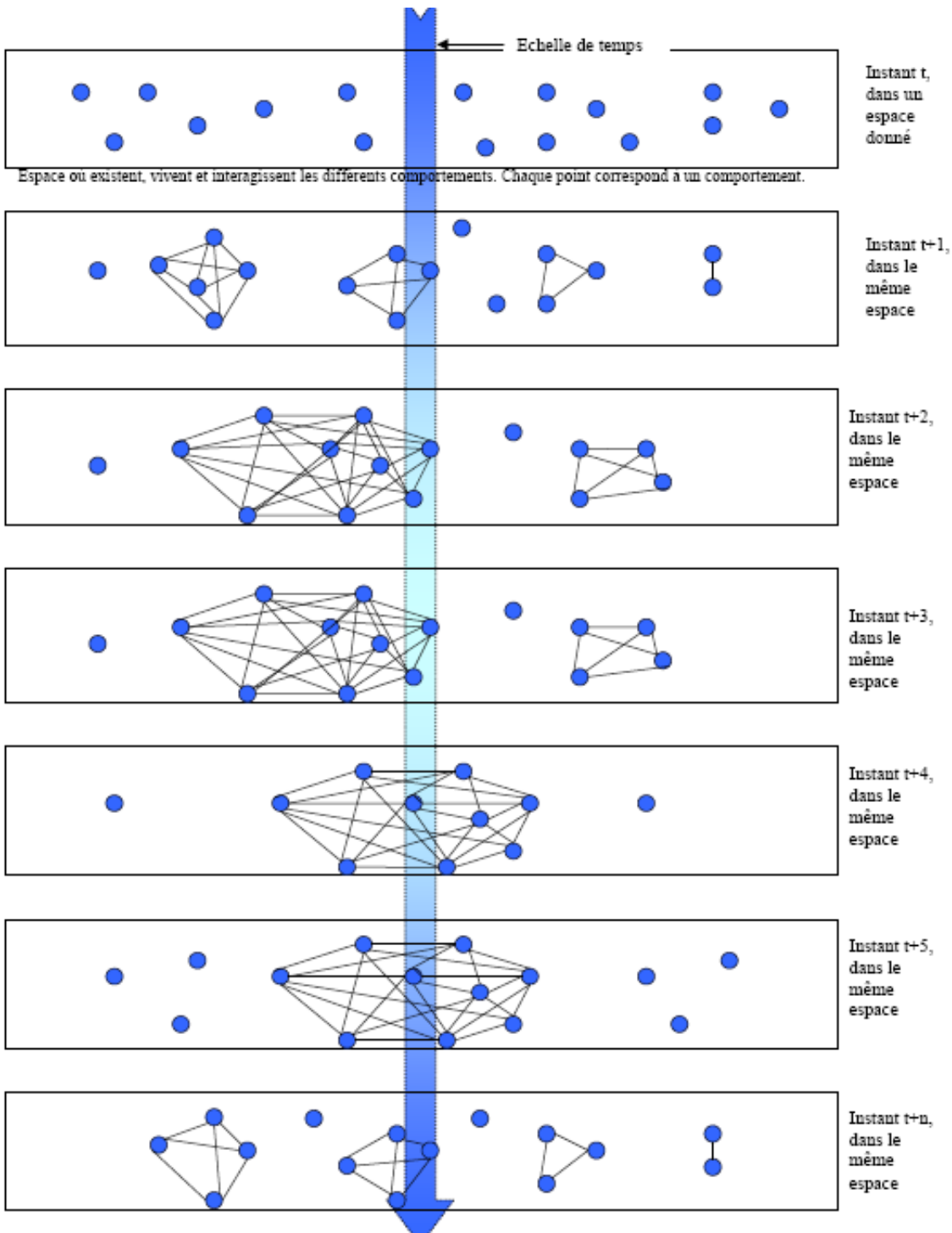
Essentielle dans la pensée juridique conventionnelle, la sécurité juridique ne pourrait plus être garantie dans cette nouvelle pensée juridique du « droit rond » : à chaque instant une nouvelle règle imprévue de comportement serait établie (cf. figure 13).

---

<sup>19</sup> Consulté le 25/10/2021.

<sup>20</sup> La sécurité juridique est l'assurance de « connaître à l'avance la teneur du droit » (De Munagorri R.E., 2011. *Introduction générale au droit*. Champs université, Flammarion, Paris, 3<sup>ème</sup> édition, p. 190).

Figure 13: Evolution permanente, imprévisible et incontrôlée des rapports « juridiques » à Madagascar concernant la gestion des ressources naturelles



De nouveau, il est essentiel de décoloniser la pensée juridique et de se plonger sans état d'âme dans le « droit rond » et son atemporalité. Il serait alors possible d'envisager le

« contrat/accord/convention/communion évènementiel continuellement discuté et mis à jour ». A défaut de s'y référer, la sécurité juridique communément entendue nous conduirait inévitablement vers le précipice.

Ainsi, dans le cadre du « droit rond », la « sécurité juridique », si on conserve cette terminologie, est justement son fondement : le « droit rond » et ce qu'il est.

A la relecture de tous ces développements, on ressent la très forte impression de lutter contre une sorte « d'industrialisation/de mise à la chaîne » du droit. Il ne s'agirait donc pas finalement de le décoloniser de la pensée occidentale, mais bien de lui rendre sa pleine liberté d'action et d'imagination, spécialement dans le domaine des ressources naturelles. Théoriquement, on ne sait pas encore si on doit avancer ou non par étapes. On peut juste être convaincu que le « droit rond » coexistera avec le droit conventionnel. Il faut imaginer des voies pour pas à pas et quasi discrètement démécaniser ce qui est nécessaire du droit conventionnel et ainsi affirmer le « droit rond ».

Par ailleurs, et de toute évidence, la question du temps et du « droit rond » nécessite d'être encore détaillée.

#### *2.2.5. La communion avec les populations*

La nature du droit étatique ne serait plus libre. L'existence du « droit rond » justifierait, inciterait et contraindrait l'intervention du droit avec un objectif en communion avec celui des populations. Elle ne pourrait absolument pas être l'appui à une politique nationale ou externe détachée de l'intérêt général localement exprimé par les parties en présence. Dans ce contexte, si au départ le Droit serait sûrement volontairement dénué d'effets impératifs sur l'espace, il pourrait par contre faciliter la consolidation des relations sociales au travers de la possibilité d'une redistribution partagée des droits et obligations mutuellement garantis sur un même espace, et finalement le passage de cet espace consolidé vers une véritable union. Il semblerait finalement plus pertinent de promouvoir l'écriture d'une loi unique sur les espaces de développement et non pas de lois sectorielles<sup>21</sup>. Cette loi serait une loi sur la gestion intégrée qui se fonderait sur l'existence préalable de solidarités dont elle tiendrait compte. Il s'agirait bien ici en effet de rédiger une loi pour susciter ou accompagner la création d'espaces communs de développement. Pour assurer pleinement sa mission, cette loi devrait éviter l'emploi de concept contraignant,

---

<sup>21</sup> Dans une résolution spécifique aux autochtones mais sur un problème « commun », partagé avec d'autres populations, les Nations Unies font pour la première fois le choix de ne pas faire la distinction. Il s'agirait d'une vraie reconnaissance des Communs et de ses conséquences sur la manière d'appréhender les droits, spécialement de ne plus les distinguer : paragraphe 9 du préambule de la Résolution 69/159 : Droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2014 :

« Appréciant également l'importance pour les autochtones et les autres populations vivant en milieu rural de pratiques agricoles traditionnelles durables, comme les systèmes traditionnels de distribution de semences, ainsi que l'accès aux services de crédit et autres services financiers, aux marchés, à la sécurité de la propriété foncière, aux soins médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des techniques adaptées et d'un coût abordable, notamment dans les domaines de l'irrigation, de la réutilisation des eaux usées après traitement et de la collecte et du stockage de l'eau ».

dogmatique et clos : foncier, aménagement du territoire, etc. Il s'agirait aussi de favoriser la réécriture de lois en lien avec ce souci d'espace de développement durable. Etablie en tant que texte fondamental, cette loi sur les espaces de développement serait donc au centre de tous les statuts juridiques à venir : les principes fondamentaux qu'elle poserait constitueraient un noyau dur qui déterminerait fondamentalement l'esprit et l'objectif de chacun des statuts particuliers (forêt, foncier, foresterie, etc.) qui n'en seraient que l'application ou la traduction particulière dans le champ spécifique. Cette loi devrait être bien une loi sur les espaces de développement et non par exemple une énième loi environnementale ou autre car son champ porterait sur la refondation d'une communauté de vie dans tous ses aspects et qu'elle aurait pour mission d'inscrire cet objectif fondamental dans chacun des statuts particuliers, d'irradier l'ensemble des processus normatifs en cours ou à venir, en particulier les réformes foncières. La réaffirmation en cours de la primauté des droits de l'homme dans l'ensemble des activités économiques et commerciales (Responsabilité sociale des entreprises, etc.) serait dans ce cadre une première étape utile, préparatoire ou conservatoire, dans l'attente de la loi sur les espaces de développement. En effet, de par son champ et sa mission, elle réaffirme, promeut et approfondit les droits humains.

### **2.3. La concrétisation du « droit rond »**

#### *2.3.1. Le passage du droit conventionnel au « droit rond »*

Cette alternative (droit conventionnel – « droit rond ») semble aujourd'hui devoir s'imposer au regard du contexte actuel que nous vivons et auquel, malgré de multiples arrangements (Karpe, 2010<sup>22</sup>) (cf. figure 4) le droit linéaire se trouve, semble-t-il, fort définitivement démuné. Il faut ainsi franchir le miroir car il ne s'agit plus d'un droit conventionnel même contextualisé. Si celui-ci continue à être pratiqué, il ne fera qu'hypocritement poursuivre la justice pour les populations. En effet, sa finalité première et unique est le maintien des acquis, la simple reproduction des inégalités (cf. figure 12).

La manière de franchir le miroir est à définir. Il n'est pas connu et définit si ce miroir est même déjà franchi actuellement. Il y a des thèmes qui sont tout particulièrement à scruter à cette fin. Ainsi, parmi les initiatives légales françaises récentes, le régime des territoires zéro chômeur, mais à lire les travaux préparatoires et malgré quelques remarques non conventionnelles, on demeure pleinement dans la verticalité et la seule recherche de réduction chiffrée du chômage, et non pas d'une autre forme de vie en commun, de la place du territoire, du rapport entre bien-être et détention d'un salaire, etc. La récente loi climat pourrait donner à penser que ce miroir a été franchi (ou le chemin du franchissement a été définitivement pris) dans le domaine très spécifique de l'écocide, lequel fait l'objet d'un titre en propre sur la protection des milieux biophysiques. Enfin, une réforme de la constitution a été proposée par le gouvernement tendant à

---

<sup>22</sup> Karpe P., 2010. *Habilitation à diriger des recherches. A quelles conditions le droit peut-il participer/participe-t-il à l'amélioration des conditions de vie des populations locales ? Contribution à une théorie positive du Droit.* Faculté de droit de Strasbourg, Tome 1.

garantir la protection de l'environnement, y compris le supposer puisque rien ne vient l'interdire par des voies totalement imaginées à nouveau (voir néanmoins le problème des tares).

Ce passage peut être empêché par le droit international. Mais là aussi on perçoit une évolution positive consistant dans la démarginalisation du concept d'harmonie avec la nature, celui-ci n'étant plus seulement l'objet de discussions marginales, séparées et spécifiques mais introduites dans celles générales sur les forêts.

Dans une matière qui s'y prête favorablement (la protection de l'environnement en Guyane française), la question se pose de savoir si la France a franchi le miroir qui sépare le droit conventionnel du « droit rond ». Malgré une réelle envie et une très forte intuition, il demeure encore difficile, mais seulement difficile, de dire si la France se place dans la pensée juridique du « droit rond ». Pour infirmer ou confirmer, il est encore nécessaire d'approfondir, de détailler ce qu'est en soi le « droit rond ».

### *2.3.2. La suppression des autochtones*

Une concrétisation certaine de l'avènement du « droit rond » sera la disparition de la catégorie juridique des autochtones. « **Vivre ensemble...** Aucun peuple autochtone ne cherche l'expulsion des non-autochtones ou la suppression de leurs droits (et réciproquement ?). Mais il faut mettre un terme définitivement aux violations. Ainsi, **le but n'est pas** d'isoler les autochtones du reste de la population nationale, ni de discriminer cette dernière, ni de générer des conflits entre eux. Il **est** de créer une nouvelle et réelle communauté de vie : Comment? Existe-t-elle déjà ? Il y a aujourd'hui une conjonction favorable. Il y a en effet **une coïncidence entre trois éléments solidaires qui permettrait de protéger les autochtones dans un cadre décolonisé :**

- les Communs
- il existe un autre cadre/une autre compréhension du Droit: le « [droit] rond »
- il existe un autre cadre/une autre compréhension du Juriste: le « Juriste errant ».

Dans cet autre cadre/compréhension, c'est en **oubliant** les autochtones qu'on en assure la protection et la promotion. Concrètement il s'agit de « **décoloniser** » pleinement le statut des autochtones ; il ne s'agit pas de s'appuyer sur le droit international, même réformé. Le fruit **de cette jonction favorable** La « **citoyenneté autochtone** ». **La citoyenneté autochtone est le fait, pour un individu d'être reconnu comme membre d'un groupe œuvrant, au quotidien et sur la durée, au respect et à la défense des valeurs qu'il estime fondamentales au vivre ensemble sur un territoire donné. Le qualificatif d'autochtone met en exergue les libertés de choix et d'actions qui découlent du contexte social, écologique et économique particulier dans lequel les individus humains évoluent, libertés dont le contour est défini non seulement par le droit des États, mais potentiellement par d'autres systèmes de représentations que les acteurs mobilisent au nom de la dignité humaine et du respect du vivant** » (Karpe et al., à paraître).



## Conclusion

Des questions restent encore en suspens : la nécessité de continuer à rédiger un droit conventionnel très classique mais risquant d'être inutile voire dangereux pour la justice des populations. La "fin de l'histoire" pourrait se projeter : plus aucun droit environnemental ne serait possible et pertinent entraînant potentiellement la "fin du droit du développement durable". Ce pourrait être plutôt le point de départ d'une autre réflexion. Il y aurait ainsi au-delà d'un contexte "maîtrisable" des contextes totalement "non maîtrisables". Ceux-ci auraient des caractères bien trop exorbitants pour rendre possible l'écriture d'un "droit contextualisé". Quels seraient ces caractères ? Ce ne seraient pas ceux d'un Etat fragile ou vulnérable. Dans ces contextes "non maîtrisables", il serait encore possible pour une part de rédiger un droit utile. Ce serait un droit "malhonnête" ou "mafieux". Certains de ses traits peuvent déjà être discernés. Il est en partie composé d'un droit conventionnel non contextualisé pour tenir compte du "jeu des apparences". Il s'établit sur la base non pas d'une négociation ou de compromis, mais d'un véritable jeu (ou bluff ?) bien compris par les "joueurs". Les règles de jeu, les joueurs, les manières de jouer restent encore à définir. Il semblerait néanmoins que pour une autre part il deviendrait totalement impossible de rédiger et de mettre en œuvre un droit même "malhonnête" ou "mafieux". Il ne serait possible de proposer et d'appliquer une démarche juridique que là où une société existe. Le Droit ne semble pas avoir prise non pas seulement dans un monde individualiste mais aussi et surtout dans un contexte où l'autre n'existe pas. Dans ce cadre, le Droit, sa pertinence, sa nature, forme, contenu et but resteraient encore pleinement à identifier et justifier. Le droit pourrait peut-être créer une société et un lien collectif dans ce contexte. Il peut assurément favoriser et approfondir une société existante mais peut-il justement créer celle-ci ? Il y aurait un lien entre l'espace, le territoire et le droit. Il semblerait que le droit puisse ainsi empêcher la création d'une société humaine et donc peut-être de la créer ...mais ça ne semble pas aussi simple que ça dans cette relation. Un accord APV-FLEGT initiant une nouvelle gouvernance et citoyenneté autochtone aurait-il un rôle utile en la matière ?

Le tableau suivant (cf. tableau 3) résume les différents contextes et leur droit correspondant ci-dessus énoncés.

*Tableau 3: Nature graduée du contexte et du droit*

<b>Nature graduée du contexte de l'accès et de l'application du droit</b>	<b>Nature graduée du Droit au service réel du développement durable des pays dits vulnérables</b>
Contexte commun avec les pays du nord	Droit classique
Contexte maîtrisable	Droit contextualisé
Contexte non-maîtrisable	Droit malhonnête ou mafieux
Contexte hors-limite	Absence de Droit?

On ne doit pas se contenter de ces deux derniers contextes et de leur pendant juridique. L'objectif demeure toujours fondamentalement la justice pour les populations. De surcroît, même dans un contexte comme celui de certaines communes forestières du Cameroun où le droit semble totalement impossible faute d'un semblant de société, il perdure une communauté de vie même très rudimentaire. C'est pourquoi, au lieu d'adopter ces deux derniers contextes et leur pendant juridique, il importe de changer diamétralement de pensée juridique et d'adopter une autre vision du droit, celle du « droit rond ».

Le « droit rond » demeure encore un droit intellectuellement difficile à faire entendre, à faire comprendre, à faire sérieusement accepter et à concrétiser y compris dans les domaines où il serait le plus évident à savoir tous les domaines de la solidarité. Toutefois, la discussion sur la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets montre que le moment est de plus en plus proche où le miroir sera franchi.

Pour le moment, le « droit rond » est une pensée théorique et incomplète. C'est tout à la fois une tare et non. Non, car, dès à présent, il est indispensable concrètement de justifier les solutions/pratiques locales bénéfiques au moment de leur passage devant l'Etat. Oui, car il peut être trop éloigné de ces mêmes solutions et finalement approfondir la toute-puissance destructrice de l'Etat. Ainsi, de nouveau, s'avère essentielle/vitale la connaissance « simultanée » et « dès le départ » des activités de cette théorie, du droit de l'Etat et de son « contexte réel de naissance, vie et mort » et des pratiques locales.

Mais le « droit rond » pourrait être lui-même le dernier souffle d'une science incapable de résoudre les problèmes environnementaux. Il ne serait qu'un énième soin palliatif ou bien, plus prometteur, la préparation de la mort comme porte vers la béatitude environnementale. La poursuite de la lecture d'ouvrages (Deshimaru, 2003, Jullien, 2009, Tyrol, 2018, Vidal, 2020, Diat, 2020, entre autres) fait naître progressivement une autre vision du droit, qui est supérieure ou plus approfondie, plus puissante dans la quête du bonheur. Ainsi, en fait, on devrait considérer le « droit rond » comme une étape suivie – il s'agit pour l'instant d'une intuition - d'une autre étape qui reste encore à identifier vers un droit réellement au service du bonheur : le « droit béat », mis en œuvre par un autre modèle de juriste : le « moine jardinier ». Ce droit serait fondamentalement marqué par le détachement et la décélération. Est-ce enfin le dernier échelon vers la béatitude environnementale ? (cf. tableau 4)

Il existe ainsi plusieurs visions du droit et du juriste, qui correspondent chacune à un contexte donné et qui se succèdent graduellement de façon ascendante, sans nécessairement s'exclure, pour garantir la justice puis le bonheur des populations par le droit.

Tableau 4: L'échelle de Jacob

Réalisation	Echelon	Modèle du juriste	Modèle du droit
Justice sociale et écologique	1 <sup>er</sup> échelon	Juriste conventionnel	Droit conventionnel
	2 <sup>ème</sup> échelon	« Juriste positif »	Droit contextualisé
Bonheur	3 <sup>ème</sup> échelon	« Juriste errant »	« Droit rond »
	4 <sup>ème</sup> échelon	A identifier	A identifier
	5 <sup>ème</sup> échelon	« Moine jardinier »	« Droit béat »

## Références

Tiouka A., Karpe P., 1998. Droits des peuples autochtones à la terre et au patrimoine. Journal d'agriculture traditionnelle et de botanique appliquée, bulletin n°1-2, « Conserver, gérer la biodiversité : quelle stratégie pour la Guyane ? » : 611-633.

Karpe P., Edouard F. Tiouka A. Guignier A., Boev I., 2015. Privateer, pirate or ghost ship? An inquiry into the complementarity between Community law and French law for the benefit of the indigenous peoples of French Guyana. In: Coolsaet B., Batur F., Broggiato A, Pitseys J., Dedeurwaerdere T. (eds.) : Access and benefit-sharing (ABS) regimes in Europe and the implementation challenges of the Nagoya Protocol in the EU, Brill/Martinus Nijhoff book : 245-279.

Le Roy, É. (1999). Le jeu des lois: une anthropologie" dynamique" du Droit: avec des consignes et des conseils au" jeune joueur juriste" (Vol. 28). Lgdj, Paris, France.

Mockle D., 2007. La gouvernance, le droit et l'Etat. La question du droit dans la gouvernance publique. Bruxelles, Editions Bruylant. Collection Mondialisation et Droit international, Belgique.

Karpe P., Rafaralahimanana C., Randrianarison M., 2012. La construction spontanée d'une gestion intégrée. Cas des régions de Didy et du Lac Alaotra. In: Karpe P, Randrianarison M, Aubert S, Feltz G. La GIZC à Madagascar. Editions du CITE, Antananarivo.

Karpe P., 2005. La délégation de gestion des forêts de l'Etat à des opérateurs privés dans le but de promouvoir l'écotourisme. Rapport d'expertise. Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts de Madagascar, Ambassade de France/SCAC (FSP Gestion Décentralisée des Ressources Naturelles). 58 p.

Randrianarison M., 2011. La protection de la biodiversité à Madagascar. Les paiements pour services environnementaux (PSE). L'harmattan, Paris, France.

Karpe P., Andriamandroso O., Montagne P., 2010. Le cadre juridique rénové de l'approvisionnement durable en bois-énergie". In: Montagne P, Razafimahatratra S., Rasamindisa

A. et Crehay R. (dir). Arina. Le charbon de bois à Madagascar entre demande urbaine et gestion durable. Cite, Antananarivo, Madagascar.

Marien J-N., 2010. Rapport technique final. Projet OIBT PD 367/05 Rev .2 (F). Promotion de l'aménagement durable des forêts artificielles tropicales dans les plantations forestières du Congo : Principes, Critères, Indicateurs et Vérificateurs (PCIV) pour la gestion durable des plantations forestières en République du Congo. République du Congo. Ministère de l'économie forestière, de l'environnement et du développement durable (MDDEF). ITTO.

Fontaine F, 2012. Qu'est-ce qu'un « grand » juriste ? Essai sur les juristes et la pensée juridique moderne. Forum, Lextenso éditions, Paris, France.

Karpe P., Aubert S. Sécuriser le droit à l'usage. *In*: Sigrid Aubert et Aurélie Botta, éditrices scientifiques. Les communs. Un autre récit pour la coopération territoriale (à paraître)

Villey M, 1976. Critique de la pensée juridique moderne (douze autres essais). Dalloz, Philosophie du droit n° 16, Paris, France.

Rials S., 2000. Villey et les idoles. Essai, Quadrige/Puf, Paris, France.

Pinson J-C., 2020. Pastoral. De la poésie comme écologie. Champ Vallon, recueil, Ceyzérieu, France.

Bobin C., 1995. Souveraineté du vide suivi de Lettres d'or. Folio, Paris France.

Jullien F., 2009, Les transformations silencieuses (Chantiers, I). Le Livre de Poche, Biblio essais, Paris, France.

Bergel J-L., 2001. Théorie générale du droit. Méthodes du droit, Dalloz, Paris, 3<sup>ème</sup> édition, France.

Rosa, H., 2020. Rendre le monde indisponible. La Découverte, Paris, France.

Mousseron P., 2021. Droit des usages. Institut des usages, LexisNexis, Montpellier, Paris, France.

Deshimaru T., 2003. Le trésor du Zen. Textes de Maître Dogen. Collection Spiritualités vivantes, Albin Michel, Paris, France.

Tyrol J., 2018. Chercheurs de Dieu. Moines au XXI<sup>ème</sup> siècle. Salvator, Paris, France.

Vidal L., 2020. Les hommes lents. Résister à la modernité XV<sup>ème</sup>-XXI<sup>ème</sup> siècle. Flammarion, Paris, France.

Diat N., 2020. Le grand bonheur. Vie des moines. Récit. Fayard, Paris, France.